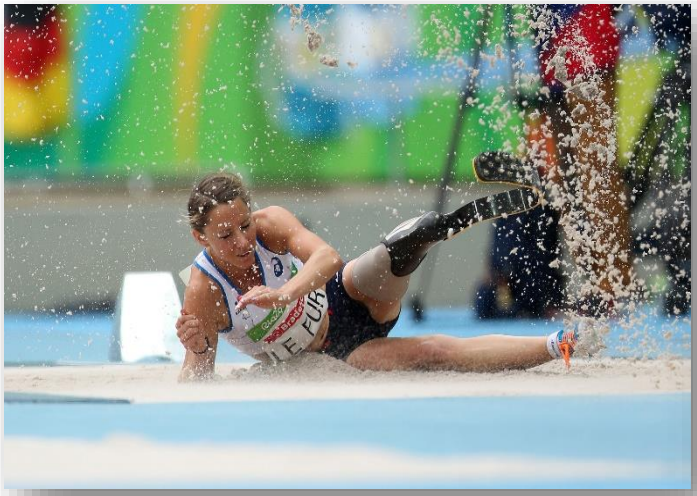

# Code National de Classification

## Règles, Pratiques et Procédures pour la Classification des Athlètes

**Novembre 2017**

## Avant-propos

Le code national de classification est élaboré à partir du code de classification et des directives et autres recommandations de l'International Paralympic Committee (IPC). Chaque comité national paralympique a son propre code de classification national applicable à toutes fédérations concernées par les enjeux paralympiques.

## Table des matières

Introduction ..... Page 3
Le Mouvement paralympique..... Page 3
Le rôle du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF)..... Page 4
Le Code National de Classification..... Page 4
Objectifs du Code.....Page 4
Section Structuration des Fédérations
Article 1 Commission de Classification pour chaque discipline sportive Paralympique..... Page 5
Section Personnel de Classification
Article 2 Panel de Classificateurs Nationaux..... Page 6
Article 3 Certification des Classificateurs..... Page 7
Article 4 Statut des Classificateurs Certifiés ..... Page 7
Article 5 Code de Conduite du Classificateur..... Page 8
Article 6 Liste Nationale des Athlètes ..... Page 9
Article 7 Gouvernance Nationale de données .....Page 10
Article 8 Consentement et traitement ..... Page 10
Article 9 Droit d'Accès aux Données de Classification et Sécurité des Données.....Page 11
Section Classification nationale
Article 10 Dossier d'Eligibilité Nationale..... Page 12
Article 11 Norme Nationale d'Handicaps Eligibles pour les Sports Paralympiques..... Page 13
Article 12 Norme nationale d'Handicaps non Eligibles pour les Sports Paralympiques..... Page 13
Article 13 Handicaps Eligibles pour les Sports Paralympiques..... Page 14
Article 14 Norme nationale pour la Classification des Athlètes..... Page 16
Article 15 Réclamations et Appels ..... Page 26
Article 16 Mise en œuvre, Conformité et Modifications ..... Page 28
Article 17 Interprétation du Code..... Page 29

Annexe Glossaire..... Page 30
Contact..... Page 34

# Introduction

L'objectif fondamental du code national de classification des athlètes est de maintenir la confiance dans la classification et d'accroître la participation de celle-ci au plus large éventail d'athlètes. Pour atteindre cet objectif, le code national détaille les politiques et procédures communes à tous les para-sports français et en définit les principes applicables par tous.

Les objectifs de l'élaboration d'un code de classification national sont, d'une part, et conformément à la vision de l'International Paralympic Committee (IPC) de « permettre aux athlètes d'atteindre l'excellence sportive et d'être une source d'inspiration et d'enthousiasme pour le monde », et d'autre part, de permettre l'accès à la pratique au plus grand nombre.

Les systèmes de classification ont pour fonctions de définir qui est éligible pour participer en para-sport (et a de ce fait l'opportunité de devenir athlète paralympique), et de rassembler les athlètes en classes sportives visant à s'assurer que l'impact du handicap sur la pratique sportive soit minimisé et que l'excellence sportive détermine quel athlète ou équipe sera finalement vainqueur. Il est important de noter que la structure compétitive fournie par les systèmes de classification ne sert pas uniquement le sport de haut niveau mais est aussi essentielle pour promouvoir la participation de toutes les personnes en situation de handicap aux para-sports.

# Le Mouvement Paralympique

L'International Paralympic Committee (IPC) est l'instance dirigeante internationale qui régit le mouvement paralympique. Ses membres et interlocuteurs sont les Comités Nationaux Paralympiques (NPC), les Fédérations Sportives Internationales (FI), les Fédérations Sportives Internationales pour Personnes Handicapées(IOSD), et les Organisations Continentales. L'IPC tient provisoirement le rôle de Fédération Internationale pour de nombreux sports. Les Fédérations Sportives internationales pour Personnes Handicapées (IOSD) tiennent le rôle de Fédérations Internationales pour certains sports.

# Le rôle du Comité Paralympique National et Sportif Français (CPSF)

*Article 12.3.1, du code de classification 2015 de l'IPC stipulant le rôle et responsabilités des Comités Paralympiques Nationaux.*

Le rôle et la responsabilité du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) est de s'assurer que les règles de classifications nationales soient en harmonie avec le code de l'IPC et de recommander la conformité avec celui-ci. Il s'assure d'autre part du développement et de la mise en œuvre d'une pratique pour inciter ses membres à se conformer au code et établir des procédures pour faire face aux cas de non-conformité.
Le CPSF organise et met en œuvre le développement d'une stratégie nationale de classification.

# Le Code National de Classification

Le code national de classification est le document officiel basé sur le code de classification des Athlètes de l'IPC. Il harmonise les politiques, les procédures, les règles et les règlements sportifs de chaque fédération nationale. Il définit les rôles et les responsabilités de chaque personne impliquée dans le processus de classification au niveau national.
Le programme de classification national détermine les composantes essentielles identifiées pour la classification nationale telles que la coordination des possibilités de participation des athlètes, les possibilités de formation des classificateurs et le respect de la conformité au Code.

# Objectifs du Code

Ces règles ont pour but de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de classification qui prévoit des dispositions recommandées pour un programme national de classification, y compris les possibilités de classification des athlètes, la formation et la certification des classificateurs et le respect du code au niveau national. Le code est un indicateur des bonnes pratiques pour les para-sports nationaux pratiquant la compétition lorsqu'ils utilisent une classification des athlètes.
La mise en place et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de classification aidera à assurer l'utilisation efficace des ressources disponibles, à améliorer l'expérience des participants en matière d'évaluation des athlètes, à soutenir les possibilités de participation des athlètes, à renforcer les parcours de développement des athlètes et à accroître les chances de médailles.

# Section Structuration des Fédérations

## Article 1 - Commission de Classification pour chaque Discipline Sportive Paralympique

1.a La commission de classification d'une discipline sportive est constituée d'un groupe de personnes comprenant un référent « Classification », ainsi que les classificateurs nationaux et internationaux certifiés et toutes personnes en relation directe avec la classification pouvant apporter sa contribution au sein du groupe. Un responsable national (ou chef classificateur) est désigné par la fédération pour gouverner cette commission. Selon la discipline sportive, le chef classificateur peut aussi faire fonction de référent « Classification » de sa discipline sportive.

1.b Sous la responsabilité du Directeur Technique National (DTN) de tutelle, un réfèrent « Classification » est nommé afin d'identifier et d'animer un réseau propre à chaque discipline sportive rassemblant les acteurs en relation directe avec les prérogatives liées au domaine de classification de la discipline concernée.

1.c Chaque fédération doit nommer un responsable national ou chef de classification national afin d'être l'interlocuteur ressource de sa discipline sportive lors de la gestion de recours liés à la classification au niveau national.
*Son rôle peut être élargi à l'international en cas de recours vers l'IPC, soit directement par sa fédération, soit par l'intermédiaire du CPSF, en conformité avec le nouveau code de classification en vigueur de l'IPC.*
Selon la discipline sportive, le chef classificateur peut aussi faire fonction de référent « Classification » de sa discipline sportive.

1.d La commission « Classification » de chaque discipline sportive répertorie la liste de classificateurs nationaux et internationaux certifiés de sa discipline. Elle s'assure de leur validité nationale et internationale (auprès de la fédération internationale). Le référent « classification » en est le garant. Il s'assure de la mise à jour de celles-ci ainsi que de sa communication au CPSF. La commission « Classification » de chaque discipline sportive valide l'éligibilité des pratiquants de la discipline sportive concernée.

1.e La commission « Classification » de chaque discipline sportive valide la liste nationale. Le référent « Classification » en est le garant. Il s'assure de la mise à jour de celle-ci ainsi que de sa communication au CPSF.

1.f La commission « Classification » organise la mise en place du système de formation des classificateurs dans sa discipline sportive. Elle estime le nombre de classificateurs

et les niveaux de formation nécessaire et possible pour classifier ses licenciés. Concernant la formation des classificateurs internationaux, la commission peut prétendre à des demandes d'accompagnement financier du CPSF.

1.g Le référent « Classification » de chaque discipline est l'interlocuteur principal du CPSF concernant les prérogatives des NPC mentionnées dans le code de classification de l'IPC. A ce titre, il est en relation avec le CPSF afin que celui-ci s'assure que les règles de classification nationales soient conformes au code de classification en vigueur.

# Section Personnel de Classification

## Article 2- Panel de Classificateurs Nationaux

Préambule : Il est de la responsabilité des fédérations de sensibiliser et de former ses cadres sur les problématiques de classification car ces derniers peuvent avoir à jouer un rôle dans l'approche initiale de la classification. Chaque fédération sportive nationale concernée par le para-sport met en place, sous couvert de sa direction technique nationale, une commission de classification.

2.a La commission de « Classification » d'une discipline sportive définit les modalités de constitution d'un panel de classificateurs en conformité avec les orientations préconisées par le code de classification IPC.

2.b Un panel de classificateurs est constitué à minima de deux (2) classificateurs nationaux. Toutefois, et dans certaines circonstances imprévues (retards de voyages ou annulation dues à des conditions météorologiques extrêmes, incapacité à se déplacer en raison de maladie subite…) le panel peut se réduire à un (1) classificateur. Il doit respecter les dispositions applicables à l'acte de classification national. Un panel de classification composé uniquement d'un (1) classificateur ne peut attribuer qu'un statut de classe sportive Révisable (R).

2.c Un classificateur « Médical » correspond à un profil de professionnel de la santé, un classificateur « Technique » correspond à un profil de formation technique d'éducation et d'entrainement sportif.

2.d Selon le sport, le panel devra être composé d'un (1) classificateur « Médical » et d'un classificateur « Technique » ou de deux (2) classificateurs médicaux dont au moins un, a des compétences techniques d'encadrement ou de pratique.

## Article 3 – Certification des Classificateurs

3.a Il est de la responsabilité de chaque fédération sportive nationale de former et certifier leurs classificateurs et d'assurer le maintien de leur certification. Un modèle de certification et un référentiel de formation incluant les connaissances et les compétences clés à acquérir pour devenir classificateur est proposé par le CPSF afin de répondre aux exigences demandées.

3.b Chaque fédération mettra en œuvre une politique de formation continue de ses classificateurs certifiés afin de garantir la qualité de classification vis à vis des évolutions nationales et internationales.

3.c Différents niveaux de classificateurs certifiés pourront être mis en place par les fédérations : niveau Régional, niveau National. Le but étant d'offrir un service de proximité et de compétences graduelles pour les associations, clubs, organismes régionaux et interrégionaux.

3.d Le modèle de certification et le référentiel de formation de chaque fédération devra être validé en amont par le CPSF.

## Article 4- Statut des Classificateurs Certifiés

4.a Le classificateur certifié fait partie des personnes permettant à une compétition de se dérouler dans l'équité et les règles de la fédération nationale. A ce titre, il doit être considérer comme un « Officiel » de la compétition sur laquelle il officie.

4.b Il revient à chaque discipline sportive d'inclure les classificateurs certifiés dans la liste des officiels et de définir les différentes modalités des prises en charge de ceux-ci.

4.c Le statut d'officiel implique que le classificateur n'intervient pas en tant que personnel médical/technique/ lors de l'acte de classification, mais bien en tant que classificateur.

4.d Chaque fédération doit veiller à ce que chaque classificateur certifié soit assuré en Responsabilité Civile (RC) lorsque celui-ci est en mission de classification pour la fédération. Ceci est valable quelle que soit la qualité des classificateurs.

4.e Le classificateur certifié en exercice accepte et valide le fait d'être assuré en responsabilité civile par sa fédération pendant l'acte de classification.

4.f Les classificateurs certifiés se déclinent sur deux niveaux de compétence :

- Classificateur International Certifié (CI)
- Classificateur National Certifié (CN)

## Article 5- Code de Conduite du Classificateur

5.a Les fédérations sportives nationales doivent indiquer dans leurs règles de classification que tous les classificateurs doivent se conformer au code de conduite du classificateur produit par le CPSF. Le respect du code de conduite du classificateur est acquis par la signature d'un formulaire émis par la fédération concernée selon un modèle fourni par le CPSF.

5.b Le code de conduite du classificateur de chaque fédération sportive nationale doit indiquer que les classificateurs doivent se conformer au code d'éthique de la fédération sportive nationale ainsi qu'à la charte éthique du CPSF et agir en tant qu'évaluateurs neutres dans la détermination de la classe de sport et du statut de la classe de sport pour tous les athlètes.

5.c Les classificateurs s'engagent à exercer leurs fonctions avec courtoisie et respect en engageant leur compétence, de manière cohérente et objective pour tous les athlètes et en veillant à préserver la confidentialité des informations d'évaluation des athlètes.

5.d Les classificateurs s'engagent à déclarer les éventuels conflits d'intérêt, perçus ou potentiels et à ne pas assumer tout autre rôle et responsabilité qui est en conflit avec leurs fonctions en tant que personnel de classification lors d'une compétition. Un

docteur en médecine peut néanmoins agir localement en cas « d'assistance à personne en danger ».

5.e Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification relatives aux « officiels » (en y incluant les classificateurs) des procédures de déclaration et d'enquête sur les plaintes de non-respect du code de conduite des officiels. Ces règles doivent inclure les procédures afin de prendre des mesures disciplinaires contre les officiels dont il est démontré qu'ils ont agi en violation du code de conduite.

## Article 6- Liste Nationale des Athlètes

6.a Chaque fédération établit une liste principale d'athlètes classifiés à considérer au sein de la fédération sportive nationale (Liste Nationale de la discipline). Celle-ci doit renseigner la classe sportive de l'athlète, le nom et prénom et sexe de l'athlète, sa date de naissance, les dates de validité, le lieu et personnes ayant validé l'appartenance à la liste ou à la modification de la liste.

6.b La liste est publiée sur le site du CPSF afin de permettre son accès à toutes fédérations nationales. Le référent « classification » de la fédération en est le garant. Il s'assure de la mise à jour de celle-ci ainsi que de la communication auprès du CPSF avant le 31 décembre. La liste publiée par le CPSF comportera uniquement le nom, prénom, sexe, date de naissance et classe sportive de l'athlète, le statut de classification ainsi qu'éventuellement la date de révision de sa classification.

6.c Le changement éventuel de classe sportive attribuée à un athlète est communiqué au CPSF ainsi que les raisons du changement de classe. A cet effet, il est impératif de respecter le secret médical en vigueur. Un archivage de l'historique des classifications sera effectué de manière à pouvoir suivre les évolutions de classe et leurs raisons. Elles seront des aides à la décision pour le dossier médical (tout en s'assurant de respecter la confidentialité médicale nécessaire) et pourront être utiles en cas de protestation auprès d'une FI.

6.d La liste nationale étant transversale, elle pourra aussi être utile pour les autres para-sports.

## Article 7- Gouvernance Nationale des Données

7.a Le CPSF coordonne le recensement des données de classification des athlètes issues des listes produites par chaque fédération conformément au standard international de protection des données.

7.b Le CPSF met en œuvre un dispositif permettant l'échange des données d'un athlète. Ceci peut concerner tout athlète pratiquant une seule discipline sportive aussi bien qu'un athlète pratiquant différentes disciplines sportives.

7.c Le CPSF coordonne l'échange des données sur les athlètes à partir des listes des athlètes classifiés par les fédérations (conformément aux exigences de la législation française) lorsque les athlètes évoluent vers la classification internationale. Chaque fédération s'assure que le système de classification national en vigueur facilite une transversalité et favorise le processus futur pour une classification internationale

## Article 8- Consentement et Traitement

8.a Les panels de classification doivent traiter les données de classification avec le consentement de l'athlète évalué (ou de son tuteur légal). La commission de classification fournit un formulaire de consentement que l'athlète (ou tuteur légal) valide en le signant.

8.b Si un athlète n'est pas en mesure de produire un consentement éclairé (par exemple, en raison de son âge ou de sa capacité mentale), le tuteur légal, ou un représentant du club ou de la ligue de l'athlète peut donner son consentement au nom de l'athlète.

8.c Un athlète qui volontairement ne consentira pas à autoriser l'accès aux données concernant sa classification ne sera pas classé et ne pourra pas participer à des compétitions nationales ou internationales.

8.d Un panel de classification peut, s'il le souhaite, traiter les données de classification sans le consentement de l'athlète et dans certaines circonstances (hormis la volonté délibérée) restant à leur appréciation. Le cas échéant, il doit veiller à ce que ce traitement soit conforme à toutes les dispositions nationales en vigueur.

## Article 9- Droit d'Accès aux Données de Classification et Sécurité des Données

9.a Un athlète peut demander à un panel de classification le détail des données de classification qu'ils ont utilisées dans le cadre de sa classification. Ces informations doivent être fournies dans un délai raisonnable.

9.b Les panels de classification doivent veiller à ce que les données de classification ne soient conservées que pendant la durée nécessaire à la classification après les avoir transmises à la fédération concernée. Si la conservation des données de classification n'est plus nécessaire, la commission de classification de la discipline peut décider de les supprimer, détruire ou rendre anonymes de façon permanente. Les commissions de classification de la discipline doivent élaborer et publier des directives en ce qui concerne les durées de conservation des données de classification.

9.c Hors compétitions, les panels de classification peuvent souhaiter échanger entre eux des informations relatives à la classification, en particulier dans le cadre de d'échange de données inter disciplines sportives. Cela ne peut avoir lieu que si le panel de classification recevant les informations se conforme à la norme. Le formulaire de consentement des fédérations sportives nationales doit inclure la possibilité d'un tel échange lors de la signature du formulaire de consentement de l'athlète.

9.d Les panels de classification doivent protéger les données de classification en appliquant les mesures de sécurité appropriées, y compris des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres pour prévenir la perte, le vol ou l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation de données de classification

9.e Les panels de classification doivent prendre des mesures pour veiller à ce que tout tiers en possession des données de classification utilise celles-ci en respectant la confidentialité des données dans l'esprit de respect du code.

# Section Classification Nationale

## Article 10– Dossier d'Eligibilité Nationale

Chaque discipline sportive établit son système de classification (en relation avec le système, de classification de sa FI) en conformité avec les recommandations du code de l'IPC en vigueur.

Chaque discipline sportive définit le niveau de compétition à partir duquel elle autorise un sportif à entrer officiellement dans le processus de classification. Il peut se définir, en fonction de la densité de sportifs concernés par la compétition et de confrontations sur le territoire national, dès l'entrée dans le système compétitif français ou plus tardivement pour concourir à l'international. L'objectif étant de promouvoir une politique d'accès afin que le plus grand nombre d'athlètes puissent avoir une place dans la discipline choisie.

10.a Chaque commission classification définit les modalités d'étude du dossier d'éligibilité Un modèle de dossier type pour les questions d'éligibilité pour les athlètes en situation de handicap physique et un modèle pour les athlètes en situation de déficience visuelle est constitué pour chaque discipline sportive. Le dossier d'éligibilité devra conserver la transversalité imposée de manière à faciliter la compréhension et sa lecture par les classificateurs de différentes disciplines. Le document officiel à renseigner est le document en version anglaise. Toutefois, (afin que le praticien autorisé puisse renseigner au mieux celui-ci) une version française est proposée en parallèle.
**Les circuits d'informations médicales doivent être en accord avec la réglementation internationale et nationale visant à protéger le secret médical.**

## Article 11- Norme Nationale d'Handicaps Eligibles pour les sports Paralympiques

11.a Le code international désigne certains types d'handicaps comme « Handicaps Eligibles ». Les fédérations sportives nationales doivent préciser, au moyen de leurs règles de classification, que tout athlète souhaitant concourir dans une discipline sportive donnée doit présenter un handicap minimum pour être admis en compétition nationale.

11.b Les fédérations sportives nationales doivent préciser, au moyen de leurs règles de classification, quels handicaps éligibles un athlète doit présenter pour concourir dans une discipline sportive, et que ce handicap éligible doit être permanent.

11.c Afin de s'assurer qu'un athlète présente un handicap éligible, la fédération sportive nationale peut, à sa seule discrétion, demander à un athlète de produire les preuves de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : handicap éligible ; caractère permanent du Handicap éligible ; et/ou, d'un problème de santé sous-jacent.

## Article 12- Norme Nationale d'Handicaps non Eligibles pour les sports Paralympiques

12.a Afin que chaque sportif puisse accéder à la pratique, ou de donner la possibilité de structurer la pratique, les fédérations pourront regrouper une population d'athlètes n'étant pas dans l'éligibilité minimale, en catégorie non éligible.

12.b Il est de la responsabilité des fédérations de mettre en place et d'adapter un système de classement en fonction de la non éligibilité de cette population.

12.c En aucun cas cette catégorie sportive ne pourra être mis en concurrence avec un statut de classe sportive concernant les athlètes éligibles.

# Article 13- Handicaps Eligibles pour les Sports Paralympiques

## 13.a Diminution de la force musculaire

Les athlètes atteints d'une diminution de force musculaire présentent un problème de santé réduisant ou supprimant leur capacité à contracter volontairement leurs muscles, afin de se mouvoir ou d'exercer une force.

Parmi les problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une diminution de force musculaire, on trouve, à titre d'exemples, un traumatisme de la moelle épinière (tétraplégie, paraplégie ou paraparésie totales ou partielles), la dystrophie musculaire, le syndrome post-poliomyélite ou le spina bifida, les syndromes nerveux périphériques, les myopathies, les atteintes cérébrales.

## 13.b Diminution de l'amplitude maximale passive

Les athlètes atteints d'une perte des amplitudes articulaires physiologiques présentent une ou plusieurs articulations dont la mobilité passive est restreinte ou inexistante.

Parmi les problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une perte des amplitudes articulaires physiologiques, on trouve, à titre d'exemples, l'arthrogrypose, une pathologie résultant d'une immobilisation chronique de l'articulation (séquelle d'immobilisation ou post-traumatique).

## 13.c Déficience d'un membre

Les athlètes atteints d'une déficience, d'un membre présentent une absence de tissus osseux ou articulaires, à la suite d'un traumatisme (par exemple, une amputation traumatique), d'une maladie (par exemple, une amputation due à un cancer osseux), ou d'une déficience congénitale du membre (par exemple, pour cause de dysmélie).

## 13.d Longueur inégale des membres

Les athlètes atteints d'une longueur inégale des membres présentent par exemple une différence de longueur d'un membre par rapport à l'autre, à la suite d'un défaut de croissance du membre, ou à la suite d'un traumatisme.

## 13.e Petite taille

Les athlètes de petite taille présentent une ossature de taille réduite au niveau des membres supérieurs, inférieurs et/ou du tronc.

Parmi les problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une petite taille, on trouve, à titre d'exemples, achondroplasie, l'ostéogénèse imparfaite, les insuffisances hypophysaires, le syndrome de Turner

### 13.f Hypertonie musculaire

Les athlètes atteints d'hypertonie musculaire présentent une élévation du tonus musculaire et une capacité d'étirement musculaire réduite, à la suite d'une atteinte du système nerveux central.

Parmi les problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une hypertonie musculaire, on trouve, à titre d'exemples, un accident vasculaire cérébral, les lésions cérébrales acquises, traumatismes crâniens, scléroses en plaques, paralysie cérébrale, etc…

### 13.g Ataxie

Les athlètes présentant une ataxie présentent un défaut de coordination des mouvements, à la suite de lesions du système nerveux central.

Parmi les problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Ataxie, on trouve, à titre d'exemples, un accident vasculaire cérébral, les lesions cérébrales acquises, traumatismes crâniens, scléroses en plaques, paralysie cérébrale, etc…

### 13.h Athétose

Les athlètes atteints d'athétose présentent de lents mouvements continuels et involontaires.
Parmi les Problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une Athétose, on trouve, à titre d'exemples, un accident vasculaire cérébral, les lesions cérébrales acquises, traumatismes crâniens, sclérose en plaques, paralysie cérébrale, etc..

### 13.i Déficience visuelle

Les athlètes atteints de déficience visuelle présentent une vision réduite ou nulle, à la suite d'une lésion ou maladie du globe oculaire, de la rétine, des voies nerveuses visuelles ou des aires corticales visuelles.
Parmi les problèmes de santé sous-jacents susceptibles d'occasionner une déficience visuelle, on trouve, à titre d'exemples, la rétinite pigmentaire ou la rétinopathie diabétique, la dégénérescence maculaire, les rétinites, les traumatismes oculaires, les tumeurs oculaires

### 13.j Déficience intellectuelle

Les athlètes atteints de déficience intellectuelle présentent un fonctionnement intellectuel et un comportement adaptatif restreints, qui affectent les capacités

conceptuelles, sociales et pratiques nécessaires à la vie quotidienne. Ce Handicap doit se déclarer avant l'âge de 18 ans pour être pris en considération.

*Selon les disciplines, il peut exister d'autres handicaps éligibles en dehors de ces dix (10) handicaps éligibles répertoriés. Par conséquent, seule la validation par la commission de classification nationale concernée peut permettre la prise en compte de tout nouveau « handicap éligible », dans le cadre de la pratique de la discipline. Toutefois, un athlète qui ne présente pas un de ces 10 handicaps éligibles ne pourra prétendre à une classification internationale.*

## Article 14- Norme Nationale sur la Classification des Athlètes

La classification des athlètes est le processus par lequel un athlète se voit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive. Les fédérations sportives nationales sont tenues (par le biais de leurs règles de classification) de mettre en œuvre et de publier des dispositions relatives à la classification des athlètes qui soient conformes à la présente norme nationale. Une référence à un « sport » dans la présente norme nationale recouvre également une discipline individuelle au sein d'un sport.

Les fédérations sportives nationales doivent préciser dans leurs règles de classification le processus permettant de déterminer si oui ou non l'Athlète a un handicap éligible. La classification des athlètes comprend les tâches suivantes :

- déterminer si l'athlète a un handicap éligible pour le sport concerné,
- déterminer si l'athlète satisfait aux critères de handicap minimum pour le sport concerné,
- déterminer si l'athlète est capable d'exécuter les tâches spécifiques et les activités fondamentales du sport concerné et évaluer dans la mesure où il le peut, s'il est nécessaire de mener une évaluation par observation en compétition,
- attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

### 14.a Procédure de Classification des Athlètes :

Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des sports qu'elles régissent concernant les composantes de la classification des athlètes. Elles doivent être mises en œuvre par une commission de classification. Au minimum, ces dispositions générales applicables à un panel doivent spécifier que :

- Les athlètes ont le droit de choisir une seule personne majeure pour les accompagner lorsqu'ils se présentent à la classification.
- Si l'athlète est mineur, cet athlète doit être accompagné par une personne majeure ayant pouvoir d'autorité. Si un interprète est nécessaire, il est à la charge de l'athlète de le fournir. Celui-ci est admis en complément de l'accompagnant
- Un athlète doit informer le panel de classification de l'utilisation de tout médicament ou de tout dispositif médical ou implant.
- Un athlète doit se conformer à toutes les instructions données par un panel de classification.
- Il est important qu'un panel de classification ait accès à toutes les preuves qu'il estime nécessaires à l'attribution d'une classe sportive, sous réserve que ces preuves lui soient fournies honnêtement
- La classification des athlètes doit avoir lieu d'une manière qui respecte les dispositions de la norme nationale sur la protection des données de classification.

### 14.b Évaluation de Handicap Eligible :

La catégorie sportive Non Eligible (NE), est attribuée si l'athlète a un handicap ne constituant pas un handicap éligible ou si l'athlète a un problème de santé n'entraînant pas un handicap éligible pour la discipline sportive envisagée. Cependant, il doit être inscrit dans la liste nationale pour être exploité transversalement si nécessaire.

### 14.c Critères de Handicap Minimum :

Le système de classification utilisé par une fédération sportive nationale doit définir le niveau minimal de handicap requis pour pouvoir participer à un sport. Ce sont les « Critères de Handicap Minimum ». Un handicap satisfaisant aux critères doit être un handicap permanent et doit avoir un effet significatif et défavorable sur les capacités fonctionnelles de l'athlète. La fédération sportive internationale définit les critères de handicap minimum en fonction de l'impact du handicap seul. L'utilisation de matériels techniques peut impacter la classification mais ne doit pas augmenter le handicap initial.

Les critères de handicap minimum pour les athlètes ayant une déficience visuelle doivent être définis sur la base de la vision totale corrigée de l'athlète. Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des para-sports qu'elles régissent concernant le processus par lequel un panel de classification évaluera si oui ou non un athlète a un handicap éligible répondant aux critères de handicap minimum. Au minimum, ces dispositions doivent comprendre :

- une clause stipulant que la conformité aux critères de handicap minimum doit être évaluée par un panel de classification,
- une description claire des critères de handicap minimum appliqués à chaque handicap éligible pour chaque sport,
- les moyens par lesquels la conformité aux critères de handicap minimum doit être évaluée,
- une clause stipulant que la conformité aux critères de handicap minimum est évaluée sur la base du handicap admissible de l'athlète,
- une décision indiquant que la non-conformité d'un athlète aux critères de handicap minimum pour un sport se traduira par l'attribution à cet athlète de la classe sportive, Non Eligible (NE) dans le sport concerné. Cependant il sera inscrit dans la liste national pour être utilisable par d'autres sports ou fédérations

## 14.d Attribution d'une Classe Sportive :

Un athlète répondant aux critères de handicap minimum d'un sport doit se voir attribuer une classe sportive. Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des disciplines qu'elles régissent concernant les méthodes avec lesquelles un panel de classification évaluera dans quelle mesure un athlète peut effectuer les tâches et les activités spécifiques requises par un sport. L'attribution d'une classe sportive doit être fondée sur une évaluation par un panel de classification dans la mesure où le handicap de l'athlète affecte la réalisation des tâches spécifiques et des activités fondamentales de la discipline. Cette évaluation doit avoir lieu dans un environnement non compétitif contrôlé qui permette l'observation répétée des tâches et des activités clés. Une classe sportive doit être attribuée uniquement en fonction de l'impact que le handicap admissible a sur les tâches et activités fondamentales du sport.

L'attribution de la classe sportive ne doit pas être influencée par : un faible niveau de condition physique, la douleur, une faible maîtrise technique ou le vieillissement bien que cela puisse également affecter les tâches et activités fondamentales du sport.

## 14.e Procédures d'Évaluation de classes sportives :

Chaque fédération décide dans son cahier de charges des modes d'évaluation en fonction des particularités technique et médicales de la discipline.

Trois modes d'Evaluation sont possibles :

- Évaluation par Observation en Compétition
- Évaluation hors Compétition
- Évaluation à Distance de handicap Eligible

### Évaluation par Observation en Compétition

La première apparition est la première fois qu'un athlète participe à une épreuve, au cours d'une compétition dans une classe sportive provisoire donnée. L'évaluation par observation en compétition doit avoir lieu au cours de cette première apparition. La première apparition dans une classe sportive se définit relativement à toute participation à d'autres épreuves au sein de la même classe sportive. Pour les sports d'équipe, la première apparition doit avoir lieu lors des épreuves éliminatoires d'une compétition. Les équipes ne doivent pas être autorisées à choisir des athlètes pour participer aux épreuves éliminatoires si ces athlètes auraient pu faire une première apparition dans de précédentes épreuves non éliminatoires. Si un athlète est tenu de prendre part à une évaluation par observation en compétition, la commission nationale de la fédération doit préciser ce qui est observé et pourquoi, comment cela doit avoir lieu et par qui cela est fait. Si des modifications de la classe sportive d'un athlète ou du statut de classe sportive sont faites à la suite d'une évaluation par observation en compétition, les changements sont effectifs immédiatement. Les fédérations sportives nationales doivent prendre des dispositions claires concernant l'impact de telles modifications sur les résultats et les prix.

Les fédérations nationales peuvent prévoir qu'un panel de classification puisse exiger que l'athlète prenne part à une évaluation par observation en compétition avant qu'il n'attribue à cet athlète une classe sportive définitive et un statut de classe sportive.

Si un panel de classification exige qu'un athlète prenne part à une évaluation par observation en compétition, l'athlète sera inscrit à cette compétition avec la classe sportive provisoire attribuée après réalisation des autres composantes de l'évaluation

des athlètes :

- évaluation d'un handicap admissible,
- évaluation du handicap minimum,
- évaluation de la capacité de l'athlète à effectuer les tâches spécifiques et les activités fondamentales du sport de l'athlète dans un environnement non compétitif.

### Evaluation des Athlètes hors Compétition :

L'Evaluation des athlètes peut avoir lieu sur un temps hors compétition, afin d'offrir aux athlètes les meilleures chances possibles de participer à une classification des athlètes menée par un panel de classification et de se voir attribuer un statut et une classe sportive.

Si une Fédération sportive nationale souhaite entreprendre une procédure de classification sur temps hors compétition, elle doit (avec un préavis raisonnable) en informer les organismes régionaux et/ou club de l'emplacement du site et la date à laquelle elle aura lieu.

La classification des athlètes sur un site non destiné à la compétition doit être menée conformément au présent code. Une fédération sportive nationale doit veiller à ce qu'un club et/ou organisme régional ait la possibilité de faire une réclamation par rapport à une classe sportive attribuée par un panel de classification sur un site non destiné à la compétition. Un panel de réclamation sur le site non destiné à la compétition doit gérer cette réclamation, à défaut de quoi l'athlète concerné doit se voir attribuer un statut de classe sportive Révisable (R). La réclamation devra être résolue à la première occasion (il est possible que ce soit en un autre site non destiné à la compétition).

Si une fédération sportive nationale prévoit que l'attribution d'une classe sportive pour un certain sport est potentiellement soumise à l'évaluation par observation en compétition, cela n'empêche pas la fédération sportive nationale de rendre disponible la classification des athlètes pour ce sport sur un site non destiné à la compétition.

Dans de telles circonstances, la fédération sportive nationale doit informer les clubs et/ou les organismes régionaux avant toute classification d'athlètes ayant lieu sur un site non destiné à la compétition qu'un panel de classification menant une classification d'athlètes sur un site non destiné à la compétition puisse conclure qu'il est incapable de terminer l'évaluation des athlètes sans effectuer une évaluation par observation en compétition. Une fédération sportive nationale doit préciser les conséquences dans l'éventualité où une procédure de classification de ce type serait inachevée.

### Evaluation à Distance de handicap Eligible :

Les fédérations sportives nationales peuvent avoir dans leurs règles de classification des dispositions concernant les circonstances particulières pour lesquelles une classification des

athlètes serait à entreprendre. Ces conditions particulières sont propres à chaque discipline. Elles sont donc précisées par chaque fédération dans leurs règles de classification nationale

La commission de classification des fédérations sportives nationales peut évaluer si un athlète a ou non un handicap éligible dans des circonstances où l'athlète n'est pas physiquement présent. C'est ce qu'il est convenu d'appeler une « Classification à Distance » dans la présente règle nationale. L'évaluation à distance doit être effectuée d'une manière qui soit compatible avec la norme nationale des handicaps éligibles. Cependant la procédure de classification devra avoir lieu ultérieurement.

## 14.f Statut de Classe Sportive :

Si un panel de classification attribue une classe sportive à un athlète, il doit également attribuer un statut de classe sportive. Le statut de classe sportive indique si un athlète devra prendre part à l'avenir à l'évaluation des athlètes et si la catégorie sportive de l'athlète peut faire l'objet d'une réclamation ou révision conformément à la norme nationale sur les réclamations et les appels. Ce statut est attribué par le panel de classification.

Il existe 6 statuts possible :

- Nouveau (N))
- Révisable (R)
- Révisable avec Date Limite de Révision (RDL)
- Confirmé National (C)
- Non éligible (NE)
- Classification non achevée (CNA)

Au niveau national : avant la première apparition devant un panel de classificateurs, Il y a lieu d'attribuer le Statut N (Nouveau). Un athlète se verra attribuer un statut de catégorie sportive Confirmé (C) si le panel de classification est convaincu que le handicap éligible de l'athlète demeurera stable. Un athlète avec un statut de classe sportive Confirmé National (C) n'a pas à faire l'objet d'une autre évaluation des athlètes. Un panel de classification qui se compose d'un seul classificateur ne peut attribuer une classe sportive qu'avec le statut de classe sportive Révisable (R).

Un athlète se verra attribuer un statut de classe sportive Révision (R) si le comité de classification estime qu'une poursuite de l'évaluation de l'athlète est nécessaire avant de pouvoir lui attribuer un statut de classe sportive Confirmé (C). Cela peut être le cas pour

un certain nombre de raisons comme notamment, mais sans s'y limiter, les situations où l'athlète :

- n'a pris part que récemment à la compétition.
- a un ou plusieurs handicaps, fluctuants ou évolutif, qui sont permanents mais non stabilisés.
- est mineur.

Si une Fédération sportive nationale modifie les critères ou les méthodes utilisés pour attribuer les classes sportives, elle peut réattribuer le statut de classe sportive Révisable (R) à des athlètes ayant un statut de catégorie sportive Confirmé (C) et à des athlètes ayant un statut de catégorie sportive avec une date limite de révision (RDL). Il peut arriver que le panel ne puisse pas achevée la classification de l'athlète pour des raisons diverses, il sera alors nécessaire de reprendre la classification lors d'une nouvelle apparition. Le statut de l'athlète apparait comme : Classification non achevée (CNA).

## 14.g Les Athlètes qui ne présentent pas de Handicaps Minimum

Si une Fédération sportive nationale détermine qu'un athlète a :

- un problème de santé n'entraînant pas un Handicap Minimum
- un handicap ne constituant pas un Handicap Minimum,

La fédération sportive nationale doit attribuer à cet athlète le statut de classe sportive Non Eligible (NE) sur le plan national. Si un panel de classification attribue le statut de classe sportive Non Eligible (NE) parce qu'un athlète ne satisfait pas aux critères de handicap minimum, cet athlète peut être éligible dans un autre sport, sous réserve d'une évaluation de l'athlète pour ce sport. Si un athlète se voit attribuer la classe sportive Non Eligible (NE), cela ne signifie pas que l'athlète n'ait pas de handicap. Il doit être inscrit sur la liste nationale dans le sport concerné.

.

## 14.h Eligibilité pour des Classes Sportives Multiples :

Un athlète ne peut détenir qu'une classe sportive à la fois pour une épreuve dans un sport donné.

Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des sports qu'elles régissent concernant les athlètes qui sont éligibles à deux classes sportives ou plus dans le même sport.

## 14.i Absence à la Classification des Athlètes :

Un athlète (ou son tuteur) est personnellement responsable de sa participation à chacune des étapes de la classification qu'un panel de classification est tenu de mettre en œuvre par la présente norme nationale.

Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes pour chacun des sports qu'elles régissent concernant l'absence lors de la procédure de l'évaluation des athlètes.

À cet égard, l'absence concerne uniquement tout manquement à être présent à un rendez-vous pris entre l'athlète et un panel de classification pour évaluation. Si un athlète est absent à une session d'évaluation, le panel de classification va signaler le manquement au classificateur en chef de la fédération. Le classificateur en chef de la fédération peut, s'il admet qu'une explication raisonnable justifie l'absence à la session d'évaluation, décider d'une nouvelle date et heure pour une session d'évaluation ultérieure à l'occasion d'une compétition appropriée. Si l'athlète est incapable de fournir une explication raisonnable pour son absence, ou si l'athlète ne se présente pas à la seconde session de classification, aucune classe sportive ne sera attribuée et l'athlète ne sera donc pas autorisé à participer à toute compétition tant que son évaluation ne sera réalisée.

## 14.j Suspension de la Classification des Athlètes :

Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes concernant la suspension de la classification des athlètes.

Un panel de classification, en consultation avec le classificateur en chef de la fédération, peut suspendre la classification de l'athlète s'il ne peut pas attribuer une classe sportive à l'athlète, notamment du fait d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes, mais sans se limiter à celles-ci :

- Un manquement de la part de l'athlète à se conformer à une partie des règles de la classification.
- Un manquement de la part de l'athlète à fournir toute information médicale qui est

raisonnablement nécessaire au panel de classification.

- Le panel de classification estime que l'utilisation (ou la non-utilisation) d'un médicament, d'une prothèse ou orthèse, d'un dispositif ou d'un implant dont l'athlète a fait part aura une incidence sur sa capacité à effectuer la procédure de classification de l'athlète d'une manière équitable.
- L'athlète a un problème de santé ne permettant pas de se conformer entièrement aux demandes formulées par le panel de classification au cours de la classification de l'athlète et le panel de classification considère que cela a une incidence sur sa capacité à procéder à la classification de l'athlète d'une manière équitable.
- Un athlète est incapable de communiquer efficacement avec le panel de classification.
- Sur avis raisonnable du panel de classification, l'athlète est physiquement ou mentalement incapable de se conformer aux instructions du panel de classification.
- L'athlète refuse de se conformer aux instructions données par un panel de classification dans une mesure telle que la classification de l'athlète ne peut pas être menée de manière équitable, et/ou la déclaration faite par un athlète sur ses capacités est incohérente avec toute information dont peut disposer le panel de Classification.

Si la classification d'un athlète est suspendue par un panel de classification, les mesures suivantes doivent être prises :

- Un argumentaire sera remis à l'athlète sur les raisons de la suspension de la procédure de classification et les détails de la mesure corrective requise de la part de l'athlète avec un délai raisonnable défini. Ce même argumentaire pourra être proposé à l'organisme national compétent,
- Si un athlète prend les mesures correctives à la satisfaction du classificateur en chef de la classification nationale de la fédération, l'évaluation de l'athlète pourra être reprise,
- Si l'athlète ne se met pas en conformité et ne prend pas la mesure corrective dans le délai prescrit, il sera mis fin à la procédure de classification de l'athlète. Celui-ci ne pourra pas participer à toute compétition tant que son évaluation ne sera totalement réalisée. L'athlète figurera dans la liste nationale avec la mention ''classification non achevée'' (CNA).

## 14.k Examen Médical :

Un changement dans la nature ou le degré de handicap d'un athlète peut signifier qu'un contrôle est nécessaire afin de s'assurer que tout statut et classe sportive attribués restent corrects. Ce contrôle est appelé « Examen Médical ». Un examen médical est déclenché au moyen d'une « Demande Motivée d'Examen Médical Spécifique ». A cet effet un montant financier pourra être exigé de la part de l'athlète (ou de son tuteur) par la fédération.

Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification (et dans toutes autres règles pertinentes) des dispositions claires et transparentes concernant l'examen médical.

Une demande d'examen médical spécifique doit être effectuée si un changement dans la nature ou le degré du handicap d'un athlète modifie la capacité de l'athlète à effectuer les tâches et les activités spécifiques requises par un sport.

Le classificateur en chef doit décider si la demande argumentée d'examen médical spécifique doit être retenue ou non, dès que possible après réception de la demande.

Si la demande d'examen médical est retenue, le statut de classe sportive de l'athlète sera modifié pour devenir Révisable (R).

## 14.l Notification des Résultats de l'Évaluation des Athlètes :

Les Fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes concernant la publication des statuts et classes sportives. Les Fédérations sportives nationales doivent veiller à ce que le résultat de la classification de l'athlète soit notifié à l'athlète et au club ou organisme régional et publié dès que possible après la classification de l'athlète. Les fédérations sportives nationales doivent identifier les moyens par lesquels cette notification sera faite.

Suite à une compétition, le panel de classification doit assurer la liaison avec le classificateur en chef de la fédération concernée, de sorte que les listes nationales de classification puissent être mises à jour. Les modifications validées sont communiquées au CPSF.

## 14.m Lieu de la Procédure de Classification des Athlètes :

Les fédérations sportives nationales doivent avoir dans leurs règles de classification des dispositions claires et transparentes concernant les composantes de la classification des athlètes que la présente norme nationale exige afin qu'un panel de classification puisse officier.

## Article 15- Réclamations et Appels

Le code exige des fédérations sportives nationales de disposer d'un processus par lequel le résultat de la classification d'un athlète peut être contesté (« Réclamation »), de même que la façon dont cette évaluation a été effectuée (« Appel »). La présente norme nationale prévoit un règlement et des normes obligatoires, applicables aux réclamations comme aux appels.

La présente norme nationale relative aux réclamations et appels a pour objectif de s'assurer que les fédérations sportives nationales disposent de processus de « Réclamation » et d'« Appel » et les suivent de façon harmonisée et uniforme. La réclamation argumentée peut être présentée soit directement par l'athlète (majeur), par un responsable du club de l'athlète ou par un responsable de la ligue d'appartenance de l'athlète ou par un classificateur. Une fédération sportive nationale doit définir les périodes pendant lesquelles il est possible de présenter une réclamation, lors d'une compétition.

## Réclamations :

15.a Une réclamation peut être présentée afin de contester une classe sportive attribuée à un athlète. Aucune réclamation ne peut contester le statut de la classe sportive. Le panel de réclamation est constitué de classificateurs certifiés différents du panel initial en mesure de résoudre une réclamation. Chaque fédération définit à travers son cahier des charges la composition du panel de réclamation.

15.b Une réclamation doit être présentée à la commission de classification de la fédération par le biais d'un formulaire de réclamation, au format défini par la fédération sportive nationale et devant mentionner : Le nom de l'athlète concerné par

la réclamation, Le détail de la décision faisant l'objet de la réclamation (ou une copie de celle-ci) et les raisons circonstanciées de la présentation de cette réclamation et les motifs sur lesquels se fonde l'athlète ou son représentant pour affirmer que la décision faisant l'objet de la réclamation est contestable. Il sera précisé le montant de tout type de frais (« Frais de Réclamation ») dont le règlement est demandé par la fédération sportive nationale à l'athlète ou son représentant en rapport avec la procédure de réclamation.

15.c La commission de classification de la fédération sportive nationale responsable de l'attribution d'une classe sportive doit résoudre toute réclamation en rapport avec une classe sportive en désignant un panel de réclamation qui sera chargé de prendre une décision finale. Le CPSF s'assure que l'ensemble du processus de réclamation se déroule conformément aux exigences de celui-ci.

15.d Les réclamations doivent être jugées de façon à minimiser leur impact sur la participation à la compétition ainsi que sur ses résultats. Il est demandé aux fédérations sportives nationales de préciser dans leurs règles de classification, les répercussions du changement de classe sportive d'un athlète sur les résultats et les prix, suite à une réclamation. Les réclamations faites avant une compétition, (avec un délai raisonnable), doivent être traitées et résolues avant ou au début de la compétition et la décision appliquée pour la compétition en cours. Celles posées pendant une compétition doivent être si possible traitées pendant la compétition et le résultat appliqué seulement après la compétition.

## Appels :

15.e Chaque fédération désigne par l'intermédiaire de sa commission « Classification » une instance d'appel composée de classificateurs certifiés. Une procédure d'appel peut être demandée par un athlète ou son représentant auprès de la fédération sportive nationale. Celle-ci devra être rédigée dans les quinze (15) jours suivant la décision faisant l'objet d'une plainte et identifier la décision qui fait l'objet de l'appel. Cette demande devra préciser les motifs de l'appel et identifier tous les documents, toutes les preuves et tous les témoins qui seront produits pour appuyer l'appel. Elle devra en outre être soumise à tous frais précisés par la fédération sportive nationale.

15.f Dès que possible, suite à la conclusion de l'audience, l'Instance d'appel, mise en place par la fédération, doit rendre une décision écrite concernant l'appel. L'instance d'appel doit, soit confirmer la conformité de la procédure de classification qui a fait l'objet de l'appel, soit annuler la décision du panel de classification. L'Instance d'appel ne disposera d'aucun pouvoir supplémentaire concernant cette décision. Si l'Instance d'appel annule une décision, elle peut, si elle le juge approprié, formuler des recommandations quant aux mesures à prendre par la fédération sportive nationale, au regard de cette décision. La décision de l'instance d'appel doit être communiquée à toutes les parties. Dans le cas d'un appel exercé lors d'une compétition, le résultat de l'appel devra être communiqué au comité d'organisation de la compétition. La décision de l'Instance d'appel est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours supplémentaire.

## Article 16- Mise en œuvre, Conformité et Modifications

### 16.a Mise en œuvre du Code et des Normes Internationales

Ce Code prend effet au 1er janvier 2018 et chaque fédération sportive nationale membre du CPSF doit posséder des règles conformes au code au 31 décembre 2017.
Une liste de toutes les fédérations membres du CPSF dont les règles de classification sont conformes au code national sera rendue publique par le CPSF le 31 décembre 2017.
Les organismes régionaux doivent aligner leurs règles de classification à celles des fédérations sportives nationales membres, une fois que celles-ci sont considérées conformes au code national.

### 16.b Surveillance de la Conformité au Code

Chaque fédération sportive nationale doit produire un rapport de conformité au code national sur la demande du CPSF, et justifier tout cas de non-conformité. En cas de doutes ou problèmes liés à la classification, la fédération sportive nationale doit consulter le CPSF afin de trouver aides et conseils de mise en œuvre.

Les justifications de non-conformité au code national peuvent être évaluées, et dans de rares cas, un délai complémentaire de mise aux normes peut être accordé.

Le membre dont le système de classification nationale n'est pas en conformité doit soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration (CA) du CPSF un plan d'action détaillant les délais et objectifs mesurables de conformité.

### 16.c Modifications du Code

Le conseil d'administration du CPSF sera responsable de la supervision de l'évolution et des développements du code. Les signataires seront invités à participer à ce processus.
Le code et les normes nationales peuvent être révisés régulièrement. Les amendements aux normes nationales doivent être approuvés par le conseil d'administration du CPSF après consultation(s) appropriée(s).

## Article 17- Interprétation du Code

Le code doit être interprété comme un texte indépendant et autonome, et non par référence aux lois ou statuts existants du CPSF.
Les titres utilisés pour les différentes parties et articles du code sont fournis uniquement par commodité et ne doivent pas être jugés partie intégrante de la substance du code ou affecter de quelque façon que ce soit le langage et les clauses auxquelles ils font référence. Les termes utilisés dans les articles doivent être respectés. L'introduction, le glossaire font partie intégrante du code.

# ANNEXE : GLOSSAIRE

**Appel :** Le procédé par lequel est contesté le respect du processus de Classification.

**Athlète :** A des fins de Classification, toute personne qui participe à un sport au niveau international (tel que défini par chaque Fédération Sportive Internationale) ou national (tel que défini par chaque Fédération Nationale) et toute autre personne qui participe à un sport à niveau moins élevé, si celui-ci est désigné par la Fédération Nationale de cette personne.

**Athlète protesté** : Un athlète dont la classe sportive est contestée

**Certification du classificateur :** Les processus par lesquels une fédération sportive nationale valide les compétences spécifiques nécessaires pour obtenir et conserver une certification de classificateur.

**Classe Sportive :** Une catégorie de Compétition définie par une Fédération Sportive nationale ou Internationale en référence au degré auquel un Athlète peut accomplir les tâches spécifiques et les activités requises par un sport le plus souvent en conformité avec une catégorie internationale.

**Classificateur :** Une personne autorisée par une Fédération Sportive Nationale pour évaluer des Athlètes en tant que membre du Panel de Classification.

**Classificateur en chef ou Responsable de la Classification** : Une personne désignée par une fédération sportive nationale pour diriger, administrer, coordonner et mettre en œuvre les activités de classification pour une fédération nationale sportive.

**Classification des Athlètes** Le processus par lequel un Athlète est évalué conformément aux règles de Classification d'une Fédération Sportive Nationale de façon à pouvoir attribuer à un Athlète une Classe Sportive et un Statut de Classe Sportive.

**Code :** Le Code de Classification.

**Code de Conduite des Classificateurs :** Les normes éthiques et comportementales des Classificateurs spécifiées en accord avec le code par la Fédération Sportive Nationale.

**Conditions de Santé :** Un terme général se référant à une pathologie, une maladie (aiguë ou chronique), un trouble, une blessure ou un traumatisme.

**Conflit d'intérêt :** Une relation personnelle ou professionnelle préexistante qui peut engendrer la possibilité d'une influence dans la prise d'une décision objective au cours d'une procédure de classification.

**Commission de classification nationale** : Dans une fédération nationale : Equipe réduite de classificateurs choisis dont s'entoure le responsable national ou chef classifier (désigné par la fédération) pour répartir le travail et compenser en cas d'absence. Elle mène les procédures de classification des athlètes, détermine les classes de sport et/ou détient les données de classification.

Comités Paralympiques Nationaux (NPC) : Membre national de l'IPC et seul représentant des Athlètes en situation de Handicap dans un pays ou territoire donné. Ils constituent les membres nationaux de l'IPC.
Comité International Paralympique (IPC) : : Le Comité qui organise les Jeux Paralympique d'hiver et d'été et gère certains sports

Panel de réclamation : Un groupe de Classificateurs, nommés par la Fédération Sportive nationale pour définir les Classes Sportives et Statuts de Classes Sportives conformément aux Règles de Classification de la Fédération Sportive Nationale. Ce comité conduit la session d'évaluation à la suite d'une réclamation.

Compétences du classificateur : Les qualifications et les capacités que la fédération sportive nationale juge nécessaires pour qu'un classificateur soit compétent pour mener la classification des athlètes pour un sport ou des sports régi(s) par cette fédération sportive nationale.

Compétition sportive : Une série d'événements individuels ou collectifs dirigés ensemble par une instance dirigeante.

Documents de réclamation : l'information fournie dans le formulaire de réclamation en même temps que les frais de réclamation

Données de classification : Informations personnelles et/ou informations personnelles sensibles fournies par un athlète et/ou un organisme national et/ou un tiers à un organisme de classification dans le cadre de la classification.

Formulaire de réclamation : Le formulaire sur lequel la réclamation doit être effectuée.

Frais de réclamation : Les frais demandés par une fédération sportive nationale à régler par le réclamant quand une demande de réclamation est effectuée auprès de la fédération sportive nationale.

Handicap : Toute atteinte physique, sensorielle ou intellectuelle diminuant les capacités fonctionnelles

Handicap Éligible : Un handicap défini comme pré requis à la participation à un para-sport, comme détaillé dans les Normes Internationales pour les Handicaps Éligibles.

Handisport : Tout sport destiné aux personnes en situation de handicap, qu'ils figurent ou non dans le programme Paralympique. Ces termes sont utilisés pour tous les évènements sportifs en dehors des Jeux Paralympiques.

Information diagnostique : dossier médical et, ou tout autre document permettant à la Fédération sportive internationale d'attester l'existence ou non d'un Handicap minimum ou d'un Problème de santé sous-jacent.
Informations personnelles : Toute information qui fait référence ou se rapporte directement à un athlète ou au personnel d'encadrement de l'athlète.

Jeux Paralympiques : Terme général pour les Jeux Paralympiques d'Eté et les Jeux Paralympiques d'Hiver.

Lois nationales : Toutes les lois sur la protection des données, sur la vie privée et les règlements connexes applicables à un organisme de classification à tout moment.

Modèles de Bonne Pratique : Document servant de guide ponctuel préparé par l'IPC pour aider à la mise en œuvre du Code et des Normes Internationales.

Observation en compétition : L'observation d'un athlète en compétition par un panel de classificateurs afin que ce panel puisse conforter sa position sur le degré d'handicap concernant l'habilité à exécuter certaines tâches et activités fondamental du sport.

Organisme de classification : Tout organisme qui mène le processus d'évaluation des athlètes, alloue les classes de sport et/ou détient les données de classification.

Organisme National : Fait référence au membre national d'une Fédération Sportive Internationale.

Organisme Régional : Fait référence au membre régional d'une Fédération Sportive Nationale

Para sport : Tout sport destiné aux Athlètes en situation de handicap, qu'ils figurent ou non dans le programme Paralympique. Ces termes sont utilisés pour tous les évènements sportifs en dehors des Jeux Paralympiques.

Panel d'appel : Un panel désigné par une fédération nationale sportive ou une commission de classification nationale conçu pour entendre et résoudre des appels.

Panel de classification : Le panel de classification est un groupe de classificateurs nommés pour effectuer certaines composantes de l'évaluation des athlètes et/ou gérer les réclamations et appels conformément aux règles de classification de la fédération sportive nationale.

Panel de réclamation : Un panel de Classificateurs, nommés par commission de classification de la Fédération Sportive nationale pour définir les Classes Sportives et Statuts de Classes Sportives conformément aux Règles de Classification de la Fédération Sportive Nationale. Ce panel conduit la session d'évaluation à la suite d'une réclamation. Le panel de réclamation est différent de celui qui a initialement proposé la classification protestée Le niveau de qualification de ce panel doit être au moins égal sinon plus élevé que celui du panel précédent.

Permanent : un Problème de Santé ou un Handicap qui n'est pas susceptible d'évoluer, c'est-à-dire dont les principaux effets durent toute la vie.

Personnel d'Encadrement des Athlètes : Tout entraîneur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec, et traite les Athlètes participant ou se préparant pour un entraînement ou une Compétition.

Personnel de Classification : Personne qui, en plus des Classificateurs, agit sous l'autorité d'une organisation de Classification en relation avec la classification des Athlètes, par exemple, des agents administratifs ou bénévoles remplissant des documents administratifs

Problème de santé : pathologie, maladie aiguë ou chronique, trouble, blessure ou traumatisme.

Problème de santé sous-jacent : problème de santé susceptible d'occasionner un handicap complémentaire ou supplémentaire.

Réclamation d'une fédération sportive nationale : Une contestation du résultat de la classification d'un athlète faite par un panel de classificateurs à l'égard d'un athlète relevant de sa juridiction.

Réclamation nationale : Une contestation du résultat de l'évaluation d'un athlète faite par un organisme international ou NPC étranger à l'égard d'un athlète relevant de sa juridiction.

Règles de Classification : Parfois désignées sous le terme Règles de Classification et Régulations. Désigne les pratiques, protocoles et descriptions adoptées par une Fédération Sportive Nationale en conformité avec le code de classification national.

Responsable de la classification nationale : personne désignée par la Fédération sportive nationale et chargée de diriger, d'administrer, de coordonner et de mettre en œuvre les opérations de Classification, pour le compte de cette Fédération sportive nationale. Elle peut désigner un groupe restreint de collaborateurs pour l'assister.

Session de Classification : session à laquelle est tenu d'assister un Athlète, afin qu'un Panel de classification évalue la conformité de cet Athlète aux Critères minimaux de Handicap d'une discipline sportive donnée. Ce Panel de classification attribue à l'Athlète une Classe sportive et un Statut au sein de cette Classe Sportive, en fonction de son aptitude à effectuer les tâches et les activités fondamentales, dans le cadre de cette discipline sportive.

Statut de Classe Sportive : Une désignation appliquée à une Classe Sportive afin d'indiquer le degré de fiabilité de la classification d'un athlète.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que la personne sur laquelle portent les Données Personnelles ou les Données Personnelles Sensibles.

.

.

.

# CONTACTS

**Comité Paralympique et Sportif Français**

INSEP, 11 Avenue du Tremblay

75012 Paris

Tél. + (33) 6 67 54 08 66

p.houseaux@france-paralympique.fr

www.france-paralympique.fr